

Traçabilité des refus de soins (pour tout motif)

1/2

Article L. 1111-4 du code de la santé publique « Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre tout traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en œuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables. Il peut faire appel à un autre membre du corps médical. Dans tous les cas, le malade doit réitérer sa décision après un délai raisonnable. Celle-ci est inscrite dans son dossier médical...»

Hormis les hospitalisations sous contraintes, tout patient peut refuser tout ou partie des soins proposés par un soignant. Toutefois, face à un refus de soins, tout professionnel de santé a des obligations : un manquement à ces obligations peut être source de mise en cause de la responsabilité du professionnel.

Il est donc essentiel d'organiser la traçabilité de ces situations, pour pouvoir démontrer a posteriori, en situation éventuelle de contentieux, que la conduite médicale a été adaptée à la situation.

Le médecin doit ainsi pouvoir démontrer :

- avoir informé le patient sur les conséquences de son refus, notamment sur les risques encourus ;
- avoir cherché à le convaincre d'accepter les soins proposés (en faisant appel éventuellement à un autre membre de l'équipe soignante) ;
- avoir fait réitérer le refus après un délai de réflexion non préjudiciable aux soins ;
- avoir suggéré une alternative aux soins ou à l'hospitalisation, adaptée à la situation.

Traçabilité

Une traçabilité de cette information et de ces tentatives d'organisation de la prise en charge doit être réalisée au sein du dossier patient (nombre et durée des entretiens, information délivrée, réactions du patient, réitération du refus après un délai de réflexion, prescriptions éventuelles...)

Une attestation de sortie contre avis médical ou de refus de soins (précisant les risques encourus) doit être proposée à la signature du patient (qui n'a pas d'obligation de signer...) et conservée dans le dossier.

La réglementation des établissements publics de santé indique que *si le médecin chef de service estime que cette sortie est prématurée et présente un danger pour leur santé, les intéressés ne sont autorisés à quitter l'établissement qu'après avoir rempli une attestation établissant qu'ils ont eu connaissance des dangers que cette sortie présente pour eux. Lorsque le malade refuse de signer cette attestation, un procès-verbal de ce refus est dressé.* (Article R. 1112-62 du CSP).

La signature par le patient d'une attestation de sortie contre avis médical ou de refus de soins n'est pas une décharge de responsabilité. Si des manquements dans la prise en charge sont démontrés a posteriori, un tel document, même signé par le patient, ne le privera pas d'une démarche en recherche de responsabilité.

...

Traçabilité des refus de soins (pour tout motif)

2/2

...

ATTESTATION DE REFUS DE SOINS

Le à

Je soussigné M(me)certifie que le Dr..... m'a expliqué les risques encourus qui comprennent de façon non limitative (à remplir par le médecin) :

Je reconnais avoir été informé(e) clairement et avoir compris ces risques.

Je déclare souhaiter néanmoins (barrer les mentions inutiles) :

- quitter le service
- refuser l'hospitalisation
- refuser les soins et/ou l'intervention,

que me propose le Dr

et dégage ainsi ce dernier (autant que l'Etablissement de santé)

de toute responsabilité et de toutes conséquences, y compris vitales, qui peuvent résulter de mes choix et décisions.

Je comprends que le fait de signer ce document ne m'empêche pas de changer d'avis et de recourir aux soins que j'ai refusés si je le désire, et qu'au contraire, j'y suis encouragé(e).

Mon choix de refus des soins proposés est motivé par les raisons suivantes (à remplir par le patient s'il le souhaite):

Signature du Patient

Signature du Médecin

Signature de témoin
(Famille - Ami présent –Personne de confiance)

Signature du témoin
(Personnel soignant)

Ce certificat est rédigé en double exemplaire, une copie étant remise au patient, l'autre conservée dans le dossier médical.

En cas de refus de signature par le patient, celui-ci est attesté sur ce document par le médecin et un autre membre de l'équipe médicale.